

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 26 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT)

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : FF/MV/2024/C_031
Code AIOT : 0005901743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT) implanté A LA RONDAINE 39230 Vincent-Froideville. L'inspection a été annoncée le 02/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du dossier de cessation partielle d'activité de la carrière en date du 23 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT)
- A LA RONDAINE 39230 Vincent-Froideville
- Code AIOT : 0005901743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

A la date du dépôt du dossier de cessation partielle d'activité, la carrière était autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2001.

Les dispositions de remise en état du site ont notamment été précisées par arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 juillet 2016.

La carrière a fait l'objet d'un renouvellement et d'une extension par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification au préfet	Code de l'environnement, article R.512-39-1 (I)	Sans objet
2	Evacuation des déchets et des produits dangereux	Code de l'environnement, article R.512-39-1 (II 1°)	Sans objet
3	Mesures d'interdiction et limitation d'accès au site	Code de l'environnement, article R.512-39-1 (II 2°)	Sans objet
4	Mesures de suppression risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement, article R.512-39-1 (II 3°)	Sans objet
5	Mesures de surveillance	Code de l'environnement, article R.512-39-1 (II 4°)	Sans objet
6	Usage futur	Code de l'environnement, article R.512-39-1 (III)	Sans objet
7	Remise en état et réaménagement	AP Complémentaire du 11/07/2016, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 2 février 2024 et le mémoire de cessation partielle d'activité transmis par l'exploitant permettent de conclure à la conformité avec les dispositions du code de l'environnement (selon la procédure réglementaire applicable à la date du dépôt du dossier de l'exploitant).

Le présent rapport d'inspection vaut PV de récolement au titre de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Des prescriptions complémentaires pourront être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un exemplaire du présent rapport est adressé à l'exploitant ainsi qu'aux maires ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification au préfet

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 (I)
Thème(s) : Cessation partielle
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats : Une notification, comprenant un dossier de cessation partielle d'activité, a été transmise par l'exploitant le 23 mai 2022, en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification étant intervenue avant le 1 ^{er} juin 2022, la réglementation dans sa version antérieure à la loi ASAP s'applique. La superficie concernée par la cessation d'activité porte sur une superficie d'environ 28 ha.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Evacuation des déchets et des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 (II 1°)
Thème(s) : Cessation partielle
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site
Constats : Le site ne comprend pas de déchets, ni d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures d'interdiction et limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 (II 2°)
Thème(s) : Cessation partielle
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site
Constats : Des mesures d'interdictions d'accès au site ont été mises en place par l'exploitant : clôtures efficaces et des panneaux de signalisation ont été mis en place autour du site afin d'empêcher l'intrusion de tierces personnes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de suppression risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 (II 3°)
Thème(s) : Cessation partielle

Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion
Constats : Absence de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 (II 4°)
Thème(s) : Cessation partielle
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement est effectuée par la surveillance des eaux souterraines à partir de plusieurs piézomètres de contrôle situés en amont et en aval hydraulique de la carrière. Cette surveillance est poursuivie dans le cadre de la poursuite de la carrière (extension en partie nord). Aucune trace de pollution n'a été détectée jusqu'à présent. D'autre part, un suivi écologique de la carrière est déjà en place. Ce suivi sera poursuivi chaque année par une association spécialisée dans le domaine et permettra de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 (III)
Thème(s) : Cessation partielle
Prescription contrôlée : III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats :

L'usage futur est fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2016-19-DREAL du 11 juillet 2016. Il s'agit en particulier de la vocation agricole et écologique du site. Le secteur concerné par la cessation partielle d'activité sera conservée par la société LCJ (propriétaire des terrains). Elle veillera notamment à maintenir et entretenir les aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état de la gravière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remise en état et réaménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2016, article 2
Thème(s) : Cessation partielle
Prescription contrôlée : La remise en état consistera en la réalisation d'un plan d'eau et d'une zone à usage agricole de 3,5 ha. La réalisation du plan d'eau comportera : - la mise en sécurité des berges, - l'intégration et la valorisation paysagère du site - la mise en place de conditions favorables à la promenade ou à d'autres activités de loisirs - la création de milieux à bon potentiel écologique. La remise en état de la zone à usage agricole est telle qu'elle présente une valeur agronomique comparable à celle des zones agricoles voisines. Les aménagements sont réalisés pour que cette zone soit rendue accessible aux engins agricoles. Le réaménagement consistera en la réalisation d'un plan d'eau et d'une zone à usage agricole conformément au schéma figurant en annexe 1.
Constats : La remise en état et le réaménagement sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, notamment: - les berges du plan d'eau sont mises en sécurité, - des terres agricoles sont constituées au sud (3,5 ha), - des prairies maigres sont mises en place à l'ouest et au sud (4ha), - des aménagements écologiques ont été réalisés comme prévu par l'arrêté préfectoral de 2016 (zones de haut fonds et îlots graveleux pour l'avifaune, falaises à hirondelles), - des haies champêtres et des bosquets ont été mis en place à la périphérie du site. Suite aux inspections précédentes, l'exploitant a mis en place une clôture délimitant la zone remise en état avec la zone toujours en activité, et a procédé à l'ensemencement de la partie sud. A noter que la partie remise en état reste gérée par l'exploitant, notamment en ce qui concerne le suivi de l'avifaune des milieux pionniers (partenariat avec organisme spécialisé dans le domaine). Cette partie du site n'est donc pas accessible par les tiers et les activités de loisirs ne sont pas

prévus à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite